



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 DECEMBRE 2019

PROCES VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mille dix-neuf et le cinq décembre, le Conseil de Communauté s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT.

Date de convocation : le 28 novembre 2019

Nombre de membres en exercice : 34 – Nombre de présents : 27 – Nombre de votants : 30

Etaient présents : Gérard BOUVIER, Patrick MÉANT, Madeleine PLATHIER, Béatrice MASSON, Yves MEYER, Nathalie PELLET, Francis SIGOIRE, Andrée RACCURT, François DROGUE, Gérard RAPHANEL, Marie-Hélène TROSSELY, Danielle BOUCHARD, Carine COUTURIER, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard SIMPLEX, Monique BERNELIN, Romain DAUBIÉ, Christiane GUERRERO (arrivée au point n°3), Bertrand GUILLET, Nathalie MONDY, Christian PRADIER, Josette SAVARINO, Patrick BATTISTA, Jean-Louis GAGNEUX, Marc GRIMAND, Daniel CHABERT (arrivé au point n°6), Michel LEVRAT,

Etaient représentés : Marie-Hélène GRANDCOLIN ayant donné pouvoir à François DROGUE, Patricia ARRIAZA-OLMO ayant donné pouvoir à Patrick BATTISTA, Jacky BERNARD ayant donné pouvoir à Nathalie MONDY,

Etaient excusés : Jean-Christophe PEGUET, Daniel BOUCHARD, Nathalie VAUDAN, Fabrice BEAUVOIS,

Secrétaire de séance : Michel LEVRAT

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Président propose la désignation de Monsieur Michel LEVRAT comme secrétaire de séance.
Le conseil de communauté, à l'unanimité des membres présents :

✚ **DESIGNE** Monsieur Michel LEVRAT comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 NOVEMBRE 2019

Le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu du 14 novembre 2019.

Le conseil de communauté, à 26 pour et 2 abstentions :

✚ **APPROUVE** le compte-rendu tel qu'il lui a été présenté.

ZAE DES PRES-SEIGNEURS / ACQUISITION D'UN TENEMENT A MONTLUEL

Arrivée de Christiane GUERRERO

La Communauté de Communes de la Côtère à Montluel (3CM) est compétente en matière de développement économique. A ce titre, elle aménage et commercialise les Zones d'Activités Economiques du territoire et travaille également à la valorisation et la commercialisation des « dents creuses » ainsi que des friches situées dans les ZAE existantes.

A vu de ce contexte, les parcelles cadastrées AD142 - 277 - 285 - 290 – 329 situées sur la ZAE des Prés-Seigneurs à Montluel, à proximité immédiate de la gare et dans le prolongement du business-village CAP&CO, constituent un tènement stratégique d'environ 22 045 m². A noter que ce site, dont le plan est annexé à la délibération, est majoritairement composé de foncier nu, d'une maison d'habitation, de plusieurs petits ateliers, ainsi que de serres auparavant dédiées à l'horticulture.

France Domaine, dans ses deux estimations en date du 13 novembre 2019, a valorisé l'ensemble du tènement à 1 420 000 € HT.

Après négociations avec le propriétaire, il est proposé au conseil communautaire d'acquérir le tènement au prix de 1 388 835 € HT, soit un prix moyen de 63 € HT / m², rapporté à la surface foncière et de faire porter cette acquisition par l'Etablissement Public Foncier de l'Ain.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **DECIDE** de l'acquisition des parcelles cadastrées AD142 - 277 - 285 - 290 - 329 à MONTLUEL au prix de 1 388 835 € HT.
- ✚ **AUTORISE** l'Etablissement Foncier de l'Ain à se substituer à la 3CM pour l'acquisition du tènement,
- ✚ **AUTORISE** le Président à mener toutes les démarches et à signer tout document permettant l'application de la délibération.

ZAE DES PRES-SEIGNEURS II / CESSION D'UN TENEMENT A MONTLUEL

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) est compétente en matière de développement économique. A ce titre, elle aménage et commercialise les Zones d'Activités Economiques du territoire, dont celle des Prés-Seigneurs II, située sur MONTLUEL et LA BOISSE et sur laquelle est actuellement développé le programme CAP&CO.

Le 14 novembre 2019, le conseil communautaire de la 3CM a acté la cession d'une parcelle d'environ 2 200 m² à la société MONTE-CRISTO en vue de la construction d'un bâtiment tertiaire pour le compte d'un utilisateur final. Le prix fixé était de 110 € HT / m².

Par la suite, la société s'est manifestée afin d'acquérir un tènement complémentaire de 300 m² environ, situé à l'Ouest du tènement initial. Aussi, dans la mesure où :

- les coûts de viabilisation et d'acquisition de l'ensemble du tènement par la 3CM avait été répercuté sur le périmètre vendu initialement ;
- l'emprise complémentaire n'est pas constructible en raison de la présence de trois arbres remarquables identifiés « protégés » dans le PLU de MONTLUEL en cours de révision ;
- la transaction limite les coûts connexes pour la 3CM, à savoir : la réalisation d'un chemin piétonnier pour accéder à la parcelle, la division cadastrale de la parcelle AD329 et l'entretien des espaces verts cédés.

Il a donc été convenu avec le preneur une cession de l'emprise complémentaire à 30 € HT / m².

Au global, il est donc proposé au conseil communautaire de céder à la société MONTE CRISTO une emprise de 2 500 m² environ au prix de 100 € HT / m², conformément à l'avis des Domaines en date du 2 Décembre 2019.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **DECIDE** la cession d'une emprise de 2 500 m² environ à prendre sur les parcelles AD300, AD329 et AD330 à MONTLUEL, au prix de 100 € HT / m², au profit de la société MONTE-CRISTO ou de toute société s'y substituant pour son compte,
- ✚ **AUTORISE** le Président à mener toutes les démarches et à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

ZAE DOMBES CÔTIÈRE ACTIVITÉS / CESSION D'UN TÈNEMENT A DAGNEUX

La Communauté de Communes de la Côtère à Montluel (3CM) est compétente en matière de développement économique. A ce titre, elle aménage et commercialise les Zones d'Activités Economiques du territoire, dont la ZAE Dombes Côtère Activités sur DAGNEUX.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil communautaire de céder à la société CMC, la parcelle AH1045 d'une contenance de 6 650 m². Cette acquisition par la société CMC a pour objet la réalisation d'un village d'entreprises d'environ 2500 m², représentant une dizaine de lots. Le plan de localisation de la parcelle ainsi que les visuels du projet sont annexés à la présente délibération.

Le prix convenu est de 75 € HT / m², conforme à l'avis des Domaines en date du 15 novembre 2019 annexé à la délibération.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **DECIDE** de la cession de la parcelle AH1045 (6 650 m²), localisée sur la ZAE Dombes Côtère Activités à DAGNEUX à la société CMC, ou à toute société s'y substituant pour son compte, au prix de 75 € HT / m²,
- ✚ **AUTORISE** le Président à effectuer l'ensemble des démarches et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette cession aux conditions fixées ci-dessus.

EXTENSION DE LA ZAE DES 2B / VALIDATION DU PERIMETRE DU PROJET

Arrivée de Daniel CHABERT

La Communauté de Communes de la Côtère à Montluel (3CM) est compétente en matière de développement économique. A ce titre, elle aménage et commercialise les Zones d'Activités Economiques du territoire.

Afin d'anticiper sur ses futures capacités d'accueil au vu :

- de la commercialisation de l'offre actuelle ;
- de la croissance rapide de la population sur le territoire ;
- et du temps nécessaire à l'aboutissement de tels projets ;

il est essentiel d'engager les démarches administratives, notamment sur les ZAE déjà identifiées.

A ce titre, l'extension de la ZAE des 2B a été identifiée et a fait l'objet d'une inscription dans le Schéma de Cohérence Territorial Bugey - Plaine de l'Ain - Côtère (SCoT BUCOPA). Dès lors, une étude de faisabilité a été réalisée en 2019 sur le périmètre concerné, supervisée par un Comité de Pilotage composé des Maires des communes de Balan, Béligneux, Bressolles ainsi que du Président et des services de la 3CM.

Ce Comité de Pilotage a défini un certain nombre d'éléments de cadrage :

- **Le périmètre** : à surface commercialisable équivalente (environ 19 hectares), le périmètre du projet évoluera afin de mieux prendre en compte les contraintes environnementales, physiques et humaines. Cette évolution a été actée par une décision du Bureau du Syndicat Mixte BUCOPA en date du 14 Octobre 2019.
- **Les cibles** : la ZAE aura vocation à accueillir des activités artisanales, industrielles et de services. Le commerce sera proscrit pour ne pas impacter les centres-bourgs. La logistique sera très fortement conditionnée à des objectifs élevés en termes d'emplois et d'intégration environnementale et énergétique des bâtiments.
- **Le montage** : au vu de la taille du site et de la dispersion des parcelles, le projet sera réalisé dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), avec un portage foncier par l'Etablissement Public Foncier de l'Ain. La Chambre d'Agriculture et la SAFER seront mobilisées en amont pour travailler de concert afin de limiter les impacts négatifs sur le monde agricole.
- **Les aménagements** : au vu des enjeux, l'extension de cette ZAE devra s'inscrire dans une démarche environnementale. A noter que sont d'ores et déjà prévus l'aménagement de modes-doux le long des voiries, l'aménagement d'un parking de covoiturage ainsi qu'une trame verte et bleue qui permettra de créer une zone tampon qualitative et naturelle avec les habitations situées au Sud du site.

- **Le calendrier** : les premières démarches administratives seront lancées en 2020, notamment la concertation selon l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme et la réalisation des études préalables à la constitution du dossier de création de la ZAC. Toutefois, les travaux de viabilisation ne débiteront qu'une fois les aménagements de la ZAE Eco-Parc Côtière (ZAC des Goucheronnes) réalisés.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à 29 voix pour et 1 abstention (Gérard RAPHANEL) :

✚ **VALIDE** le périmètre de projet concernant l'extension de la ZAE des 2B ainsi que les éléments de cadrage précisés dans la délibération,

✚ **PREND ACTE** que les premières démarches administratives seront lancées en 2020.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA 3CM / ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET CONSTRUCTION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM), au titre de sa compétence obligatoire, article 4-2 « Développement économique » aménage et commercialise les Zones d'Activités Economiques du territoire.

Afin d'anticiper sur ses futures capacités d'accueil, la 3CM a lancé en 2019 des démarches préalables sur trois sites à savoir les extensions de :

- La ZAE commerciale au lieu-dit les Fesses, sur DAGNEUX, d'une superficie de 2 hectares, destinée à accueillir des commerces non concurrentiels des centres-villes, pour des achats dits occasionnels ;
- La ZAE des Cèdres Bleus, sur NIEVROZ, d'une superficie de 6 hectares, dédiée à l'implantation de la caserne du SDIS de Montluel, ainsi que des activités artisanales ;
- La ZAE des 2B sur BALAN, BELIGNEUX & BRESSOLLES, d'une superficie de 20 hectares commercialisables, qui accueillera des activités industrielles, artisanales et tertiaires.

Il est donc proposé au conseil communautaire de modifier les statuts de la 3CM tel que précisé dans le projet annexé (les modifications sont indiquées en jaune) à la présente délibération soit :

ANNEXE I - LES PARCS D'ACTIVITÉS

Adjonction des items suivants :

- ZACOM (en projet)
- Cèdres Bleus II (en projet)
- 3B (en projet)

Par ailleurs, au titre de sa compétence optionnelle, article 5-2 « Construction, aménagement et entretien de la voirie », il est proposé au conseil communautaire d'inclure dans les statuts de la 3CM, les voiries créées au sein des ZAE des Viaducs et des Prés-Seigneurs sises sur la commune de La Boisse.

Les modifications telles que précisées dans le projet annexé (indiquées en jaune) sont les suivantes :

ANNEXE II - LES VOIRIES D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

Adjonction des items suivants :

- Rue des Viaducs
- Rue du Pré-Neuf
- Rue Ampère
- Rue du Pré-Mayeux (portion allant de la Rue des Viaducs à la Rue Ampère).
- Ancienne route de Thil

Il est rappelé qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI aux maires de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE** la mise à jour des statuts de la 3CM, telle que proposée ci-dessus,
- ✚ **DECLARE** d'intérêt communautaire les ZAE et voiries mentionnées dans la délibération,
- ✚ **DEMANDE** aux conseils municipaux des communes membres de la 3CM de se prononcer sur la modification desdits statuts dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération,
- ✚ **AUTORISE** le Président à effectuer toute démarche et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la délibération.

DELEGATION DE L'OCTROI DES AIDES EN MATIERE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES / CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AIN

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) est compétente en matière de développement économique. A ce titre, elle peut définir les aides ou les régimes d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises.

Depuis la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, le Département de l'Ain n'est plus légitime à intervenir directement en termes de développement économique. Pour autant, il a tout de même choisi de maintenir une politique de soutien à l'économie de l'Ain, en partenariat avec les EPCI et la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Pour ce faire, ce volontarisme se traduit, entre autres, par la création d'une subvention à l'investissement immobilier des entreprises pouvant s'élever à 15 % des dépenses éligibles, avec un plafond d'aide de 75 000 €, par délégation des EPCI.

Cet accompagnement financier, mis en place par délibération en date du 6 février 2017, porte sur 6 secteurs d'activités :

- Bois et ameublement ;
- Plasturgie et matériaux composites ;
- Métaux, mécanique et métallurgie ;
- Aéronautique, frigorifique et thermique ;
- Equipements électriques électroniques, automatismes ;
- Industries agroalimentaires.

Les bénéficiaires de cette aide sont les Petites et Moyennes Entreprises (PME) au sens de l'Union Européenne, c'est-à-dire employant moins de 250 salariés et réalisant, soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros.

Ainsi, il serait opportun, pour les PME souhaitant investir sur le territoire de la 3CM, de pouvoir en bénéficier. Il est donc proposé au conseil communautaire de :

- créer un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises sur le territoire de la 3CM, dont le règlement d'attribution est calqué sur celui du Département de l'Ain ;
- de déléguer l'octroi de ces aides au Département de l'Ain, pour le compte de la 3CM.

Cette délégation se matérialisera par la signature d'une convention (cf. projet annexé à la délibération) valable 1 an et reconductible sur accord express des parties.

Par ailleurs, la 3CM peut adjoindre deux autres filières au régime d'aide mis en place par le Département. Il est donc proposé au conseil communautaire d'intégrer les secteurs suivants : Numérique et Nouvelles technologies / Environnement & Energies renouvelables.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **DECIDE** de créer un dispositif d'aide en matière d'investissement immobilier des entreprises relatives aux 8 filières précisées ci-avant,
- ✚ **DELEGUE** au Département de l'Ain l'octroi de l'aide mise en place par ce dispositif,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à mener toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'application de la délibération.

AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT AVEC POINT DE VENTE / MODIFICATION DU REGLEMENT

La Loi NOTRE du 7 août 2015 a modifié l'article L. 5214-16 du CGCT relatif aux compétences obligatoires et optionnelles exercées par les Communautés de communes. Elle a ainsi redéfini, notamment, la compétence « développement économique » en y insérant une nouvelle composante, la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales.

Aussi, le 7 juin 2018, la 3CM a délibéré pour définir sa politique locale du commerce et son soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Parmi les actions d'intérêt communautaire, a été retenue « Tout dispositif d'accompagnement et d'aides, financières ou non, à la création, la reprise, le développement des activités commerciales ».

A ce titre, le 5 juillet 2018, la 3CM a créé un dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente, dont le règlement d'attribution a été calqué sur une aide similaire portée par la Région Auvergne Rhône-Alpes. En effet, la Région attribue l'aide à la condition qu'un autre cofinancement public existe (EPCI notamment), sur la base des mêmes critères de sélection.

La prise en charge par la 3CM s'élève à 20 % des dépenses (idem pour la Région) éligibles plafonnée à 5 000 € de subventions (10 000 € pour la Région) pour un budget global de 50 000 € par an.

Le règlement de l'aide régionale a été amendé le 20 Décembre 2018, afin de préciser notamment les types d'activités qui peuvent être aidés ou non, ainsi que de préciser les dépenses éligibles.

Au motif du parallélisme des formes, il est proposé au conseil communautaire d'amender le règlement d'attribution de la 3CM afin de prendre en compte les précisions apportées par la Région.

A toutes fins utiles, il convient de souligner qu'en 2019, le conseil communautaire a voté l'attribution de 4 subventions, pour un montant total de 16 000 € environ et que deux autres dossiers sont actuellement en cours d'instruction.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

 **APPROUVE** la modification du règlement de l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente selon les modalités présentées précédemment ;

 **AUTORISE** le Président à accomplir toute démarche et à signer tout document permettant l'application de la délibération.

MISE EN SEPARATIF ET RACCORDEMENT DES EFFLUENTS DE BRESSOLLES SUR LA STEP DES ILES A NIEVROZ / ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

Monsieur le Vice-président explique que dans le cadre de l'étude diagnostique des systèmes d'assainissement sur le territoire de la 3CM réalisée en 2015, un programme pluriannuel de travaux basé sur les priorités techniques a été défini.

L'une des priorités inscrites dans ce programme de travaux est la mise en séparatif du réseau d'assainissement de Bressolles et son raccordement au système d'assainissement de la STEP des îles à Niévroz. Ces travaux permettront, à terme, la suppression de deux petites stations d'épuration très vétustes et actuellement non conformes : STEP du bourg de Bressolles (733 EH) et la STEP du Bonnet à Bressolles (100 EH).

Aussi, il est projeté la mise en séparatif de l'ensemble du réseau communal de Bressolles avec réutilisation du réseau existant en réseau d'eaux pluviales, et raccordement de ce nouveau réseau d'eaux usées au réseau de Dagneux relevant du système d'assainissement de la STEP des îles à Niévroz. Il convient de souligner que, dans le cadre du dimensionnement de cette STEP, le raccordement de Bressolles a été pris en compte et a été intégré à l'arrêté d'autorisation de la station.

De plus, la suppression des deux stations d'épuration aura pour effet de supprimer les sources de pollution qu'elles génèrent vers le milieu naturel. En effet, le point de rejet actuel de la STEP du bourg

est un torrent qui part du bourg et qui se jette dans le Merdanson, affluent du Cottey. A noter également qu'en période d'étiage, la STEP est la seule alimentation de ce torrent et qu'en l'occurrence de quoi l'Agence Française pour la Biodiversité a déjà effectué plusieurs constats de pollution du milieu par le rejet de la station d'épuration en période d'étiage.

Le point de rejet de la STEP du Bonnet, quant à lui, est un vallon sec qui rejoint ensuite le Cottey. Actuellement, le rejet de la STEP se perd dans le sol directement en sortie d'ouvrage.

Au vu de l'exposé ci-dessus, un Avant-Projet a été réalisé en 2019 par le BET CIERA afin de disposer d'un chiffrage estimatif des travaux plus précis que l'estimation sommaire réalisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement en 2015 dont le montant HT (études et travaux) est de 3 670 000 €.

Aussi, Monsieur le Vice-Président explique que le projet de **mise en séparatif et de raccordement des effluents de Bressolles sur la STEP des îles à Niévroz** est susceptible de bénéficier de l'aide de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Dès lors, afin de percevoir la subvention qui pourrait être octroyée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, il convient :

- De valider
 - la totalité de l'avant-projet (descriptif technique, lieu d'implantation des ouvrages,...),
 - le montant HT des études et travaux, et les modalités financières de ces derniers,
 - l'engagement de la collectivité à mener à terme ce projet,
- De solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- De demander, en justifiant et en motivant cette demande, un démarrage anticipé du projet à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, sans que cela n'engage ce dernier.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

 VALIDE

- la totalité de l'avant-projet de mise **en séparatif et de raccordement des effluents de Bressolles sur la STEP des îles à Niévroz** (descriptif technique, lieu d'implantation des ouvrages, ...),
- le montant HT **3 670 000 €** du projet (études et travaux), et les modalités financières de ce dernier,
- l'engagement de la collectivité à mener à terme ce projet de **mise en séparatif et de raccordement des effluents de Bressolles sur la STEP des îles à Niévroz**,

 **SOLLICITE** l'aide de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour ce projet,

 **DEMANDE** l'autorisation à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse de pouvoir commencer ce projet par anticipation, sans préjuger des aides éventuelles qui pourraient être attribuées.

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX / RÉALISATION D'UN AMÉNAGEMENT SUR LA COMMUNE DE PIZAY / AVENANT N°01 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes de la Côtère à Montluel souhaite réaliser un équipement sportif sur la commune de Pizay, afin d'équilibrer l'offre de service sur son territoire et ce, conformément au plan pluriannuel d'investissement d'une part et au contrat ambition signé le 12 juin 2018 d'autre part.

Monsieur le Président rappelle la délibération N°2019/01/05 du 24 janvier 2019 par laquelle l'assemblée délibérante l'a autorisé à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes avec la Commune de PIZAY, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

La convention a également été signée par Monsieur le Maire de PIZAY, dûment habilité par délibération N°D190221-03 du Conseil Municipal, en date du 21 février 2019.

L'avenant a pour objet la modification des articles 2.2, 6 et 8 de la convention de groupement pour la réalisation de travaux consistant en :

- la réalisation d'un plateau sportif (3CM) ;
- la création de parking de 38 places de stationnement (16 places / 3CM et 22 places / commune de Pizay) ;
- la réalisation d'un bassin de limitation de rejet des Eaux Pluviales (commune de Pizay) ;
- l'aménagement d'espaces verts (commune de Pizay/3CM) ;
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées (3CM).

En effet, les consultations seront réalisées dans le cadre d'un accord-cadre multi-attributaire géré par la 3CM, qui rend difficile l'établissement de deux actes d'engagement distincts.

La mise en place des consultations dans le cadre d'un marché subséquent de l'accord-cadre multi-attributaire permettra à la commune et à la 3CM, compte-tenu d'un montant de commande qui sera plus important, d'obtenir des offres économiquement plus avantageuses.

En effet, conformément à l'article 10 de la convention de groupement, toute modification de la convention constitutive du groupement de commandes devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

 **ACCEPTE** les termes de l'avenant,

 **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant, à intervenir, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la délibération,

 **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder aux dépenses,

 **PRECISE** que les frais de fonctionnement et d'investissement du groupement sont avancés par la 3CM, qui est coordonnateur, et répartis entre les entités concernées suivant les modalités fixées dans l'avenant.

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATION DE SERVICES RELATIF A L'EXPLOITATION ET A LA FACTURATION DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

VU :

- l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- les articles L. 2124-3, R. 2124-4 et R. 2161-21 à R. 2161-23 du code de la commande publique,
- les articles L. 1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- la délibération n° 201910125 relative au transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes au 1er janvier 2020 ;
- le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 05 décembre 2019.

Monsieur le Président rappelle la teneur de la délibération n° 201910125 par laquelle le conseil de communauté prenait acte de l'exigence d'une continuité du service public de la distribution de l'eau potable et de la nécessité sous-jacente d'exécuter un marché public d'exploitation des ouvrages et de facturation du service dès le 1^{er} janvier 2020.

Monsieur le Président détaille que cette prestation de services s'exécute sur l'entier territoire hormis les communes de Balan (DSP), Béligneux (DSP), et Niévroz (Syndicat compétent), pour une durée initiale d'un an renouvelable trois fois une année.

Le marché a pour objet :

- l'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations de production et de stockage d'eau potable,
- l'exploitation, l'entretien et la maintenance des réseaux de distribution, incluant les canalisations, les branchements et les compteurs,
- la gestion des abonnés des usagers du service de l'eau et de l'assainissement comprenant la relève des compteurs, l'établissement des factures et leur transmission à la Trésorerie de Montluel, la relation clientèle,
- la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté 24 heures sur 24.

Monsieur le Président précise que la consultation dudit marché a été lancée le 15 octobre 2019, par anticipation à la prise de compétence, en la forme d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable. Quatre candidats ont été sélectionnés pour remettre leur offre qui ont été négociées.

Monsieur le Président rappelle également que l'article L. 1414-2 du code visé dispose que les titulaires sont choisis par une commission d'appel d'offres lorsque le marché public est passé selon une procédure formalisée dont la valeur estimée est supérieure aux seuils européens. Il indique que la commission d'appel d'offres a attribué le marché à la Société SOGEDO, pour un montant annuel estimatif de 256 877,70 € HT pour la période initiale de 12 mois. Il est à noter que les périodes de reconduction sont portées à 276 759,50 € HT.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à 24 voix pour, 2 abstentions (Patricia ARRIAZA, Patrick BATTISTA) et 4 ne prenant pas part au vote (Béatrice MASSON, Yves MEYER, Nathalie PELLET, Francis SIGOIRE) :

-  **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché de prestation de services pour l'exploitation et la facturation du service d'eau potable de la 3CM avec l'entreprise SOGEDO, ainsi que tout acte ou document permettant de mener à bien ce marché.

AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS AUX CONTRATS EN COURS RELATIFS AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Vu :

- l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle ordination territoriale de la République ;
- l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 19 octobre 2018 du préfet de l'Ain modifiant les statuts de la communauté de communes ;
- la délibération n° 201910125 portant transfert de compétence « eau » à la communauté de communes.

Monsieur le Président rappelle que la compétence de l'eau potable est transférée de plein droit à la communauté de communes de la Côtière à Montluel par les dispositions des lois NOTRe et Ferrand au 1^{er} janvier 2020. A ce titre, le transfert par une commune de compétences à un établissement public de coopération intercommunale implique le transfert des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de ces compétences ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés.

Monsieur le Président met en lumière la nécessité d'établir des avenants à tous les contrats de commande publique par soucis de simplicité administrative. Il s'agit d'un avenant tripartite, signé par le pouvoir adjudicateur actuel, les communes, le pouvoir adjudicateur futur, la communauté de communes de la Côtière à Montluel et l'entreprise ou le groupement d'entreprise titulaire du marché ou du contrat de DSP.

Origine	Libellé	Date signature
Balan	Délégation de service public d'affermage de distribution de l'eau potable	03/12/2013
Béligneux	Délégation de service public d'affermage de l'eau potable	26/12/2013
Bressolles	Marché public d'exploitation technique du service de distribution d'eau potable	27/11/2014
Dagneux	Marché public de prestation de services pour la gestion du service public de distribution de l'eau potable	27/06/2017
La Boisse	Délégation de service public d'affermage du service d'eau potable	15/06/2007
La Boisse	Convention tripartite de fourniture d'eau potable en gros entre le SIE Thil Niévroz, la 3CM et la commune de La Boisse	
Montluel	Marché public de prestation de services dans le cadre de l'adduction d'eau potable	18/08/2017
SIE	Contrats d'assurance dommages aux biens, Protection juridique et responsabilités de la personne morale.	26/12/2017

Procédures en cours : aucune

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à 24 voix pour, 2 abstentions (Patricia ARRIAZA, Patrick BATTISTA) et 4 ne prenant pas part au vote (Béatrice MASSON, Yves MEYER, Nathalie PELLET, Francis SIGOIRE) :

✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les avenants de transfert des contrats ci-dessus listés,

✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout contrat ou convention relatif à l'exercice de la compétence de l'eau ou qui est la conséquence du transfert de la compétence

PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 ET AU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des juridictions financières,
- l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,
- l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Monsieur le Vice-Président rappelle que l'article 242 de la loi de Finances de l'année 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'année 2020. Ceci est la conséquence d'une volonté de rajeunissement des documents comptables, budgétaires et financiers des collectivités en fusionnant deux documents imparfaits et redondants.

Monsieur le Vice-Président précise que le système actuel d'arrêté des comptes met en lumière le compte administratif de l'ordonnateur ainsi que le compte de gestion établi, quant à lui, par le comptable public. Tout deux retracent les mêmes opérations mais ne contiennent pas les mêmes informations. De fait, la vision d'ensemble de la collectivité n'est pas avérée.

En conséquence, le compte financier unique revêt une acuité certaine. N'étant pas une simple concaténation de deux documents, la simplification quotidienne annoncée permettra de gagner tant en efficience sur l'exécution comptable qu'en lisibilité en fin d'exercice. L'intérêt est d'y retrouver l'ensemble des informations comptables, budgétaires, financières et patrimoniales de l'entité.

Monsieur le Vice-Président expose que la communauté de communes est inscrite en vague une, c'est-à-dire dès l'année 2020. Ainsi, il est dorénavant important de voter pour l'application de la nouvelle nomenclature M57, obligation liée au passage du CFU, sur les budgets autrefois en M14. Par ailleurs et pour contractualiser cette expérimentation, la communauté de communes est invitée à signer une convention qui régit l'application de cette mesure.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-  **DECIDE** d'expérimenter le compte financier unique,
-  **DECIDE** d'appliquer la M57 en lieu et place des budgets assujettis à la M14 (budget principal, office de tourisme, ZI action éco et ZAC des Viaducs),
-  **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique ou tout autre document permettant de mener à bien ladite expérimentation.

EAU / TARIFS 2020 DE LA REDEVANCE DE L'EAU POTABLE

Vu :

- les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1412-1, L. 2221-1 à L. 2221-8, L. 2221-11 à L. 2221-1 à R. 2221-17, R. 2221-16 à R. 2221-17 et R. 2221- 63 à R. 2221-94 ;
- l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- la délibération n° 201910125 relative au transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2020 ;
- la délibération n°2019/12/166 en date du 5 décembre 2019 relative à la création de la régie de l'eau,

Monsieur le Premier Vice-président explique que l'étude menée par la communauté de communes, et ayant pour objet le transfert de la compétence de l'eau, a permis de déterminer un plan pluriannuel d'investissement de 17,3 millions d'euros répartis sur dix années (2020 à 2029). Le montant des charges de fonctionnement prend en compte celles des communes avec une évolution de 1,5 % par année.

Monsieur le Premier Vice-président rappelle par ailleurs que la compétence de l'eau est un service public industriel et commercial définie par la loi, et qu'elle est soumise à l'équilibre financier posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet équilibre est apporté notamment par le produit de la redevance auprès des usagers.

Afin de parvenir à un prix homogène sur l'ensemble des communes à échéance 2029 et pour permettre de financer les investissements, les charges de fonctionnement et les amortissements, il a été défini une mise à niveau progressive des tarifs différenciée sur chaque commune en fonction du régime de gestion du service (régie ou DSP). Le tableau suivant reprend les tarifs proposés pour équilibrer les budgets en fonction de plan pluriannuel d'investissement :

		2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Balan	Part fixe € /HT	6,40	8,51	10,63	12,74	14,86	16,97	19,09	21,20	23,32	25,43
	part variable € HT	0,90	0,93	0,96	1,00	1,03	1,07	1,10	1,14	1,17	1,23
Béligneux	Part fixe € /HT	12,99	14,69	16,40	18,10	19,81	21,52	23,22	24,93	26,63	28,34
	part variable € HT	0,40	0,47	0,54	0,61	0,67	0,74	0,81	0,88	0,94	0,99
La Boisse	Part fixe € /HT	20,17	25,04	29,91	34,78	39,65	44,52	49,39	54,26	59,13	64,00
	part variable € HT	1,09	1,12	1,16	1,19	1,23	1,26	1,30	1,33	1,37	1,40
Bressolles	Part fixe € /HT	19,90	24,80	29,70	34,60	39,50	44,40	49,30	54,20	59,10	64,00

	part variable € HT	1,18	1,20	1,23	1,25	1,28	1,30	1,33	1,35	1,38	1,40
Dagneux	Part fixe € /HT	32,05	35,60	39,15	42,70	46,25	49,80	53,35	56,90	60,45	64,00
	part variable € HT	0,95	1,00	1,05	1,10	1,15	1,20	1,25	1,30	1,35	1,40
Montluel	Part fixe € /HT	51,33	57,67	64,00	64,00	64,00	64,00	64,00	64,00	64,00	64,00
	part variable € HT	1,17	1,29	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40
Pizay	Part fixe € /HT	28,00	32,00	36,00	40,00	44,00	48,00	52,00	56,00	60,00	64,00
	part variable € HT	1,04	1,08	1,12	1,16	1,20	1,24	1,28	1,32	1,36	1,40
SIE de la SEREINE	Part fixe € /HT	46,90	48,80	50,70	52,60	54,50	56,40	58,30	60,20	62,10	64,00
	part variable € HT	0,95	1,00	1,05	1,10	1,15	1,20	1,25	1,30	1,35	1,40

Monsieur le Vice-président rappelle la délibération n° 201910125 par laquelle le conseil de communauté actait une programmation pluriannuelle rationnelle et réaliste en ce qu'elle implémente les excédents, voire les déficits, des budgets communaux dans le futur budget consolidé de la communauté de communes. En l'espèce, l'ensemble des budgets présentaient, aux comptes administratifs 2018, des excédents permettant de mettre à disposition un fonds de roulement au futur service intercommunal.

Cette spécificité est nécessaire pour constituer une trésorerie suffisante et garantir au service une capacité d'action complémentaire sans emprunter. Par ailleurs, les tarifs fixés *supra* tiennent compte du fonds de roulement constitué par les reports évalués aux comptes administratifs 2018. En conséquence et dans l'hypothèse d'un changement important des transferts excédentaires, les tarifs devront être réajustés pour permettre d'équilibrer le budget sans dénaturer le plan d'investissement.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à 27 voix pour, 2 contre (Daniel CHABERT, Bernard SIMPLEX) et 1 abstention (Romain DAUBIÉ) :

 **FIXE** le tarif de la redevance de l'eau pour l'année 2020 de la manière suivante :

	Balan	Béligneux	La Boisse	Bressolles	Dagneux	Montluel	Pizay	SIE Sereine
Part variable en €/m ³	0,90	0,40	1,09	1,18	0,95	1,17	1,04	0,95
Part fixe en €/HT/an	6,40	12,99	20,17	19,90	32,05	51,33	28,00	46,90

 **DIT** que les tarifs sont applicables à partir d'avril 2020 en parallèle de ceux de l'assainissement collectif.

BUDGET EAU / REGIE DOTE DE L'AUTONOMIE FINANCIERE EAU POTABLE

Vu :

- les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1412-1, L. 2221-1 à L. 2221-8, L. 2221-11 à L. 2221-1 à R. 2221-17, R. 2221-16 à R. 2221-17 et R. 2221- 63 à R. 2221-94 ;

- la délibération n° 201910125 relative au transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2020 ;
- la délibération précédente inscrite à l'ordre du jour relative au vote du budget 2020.

Monsieur le Vice-président rappelle que la compétence de l'eau est un service public industriel et commercial définie par la loi, et qu'elle est soumise à l'équilibre financier posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'application de ce principe requiert, sauf dérogations prévues par les articles L. 2221-11 et L. 2224-6 du CGCT, que le service soit individualisé dans un budget spécifique, tenu selon la nomenclature M49 applicable aux services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement.

Par ailleurs, l'article L. 1412-1 du code visé dispose que les établissements publics de coopération intercommunale constituent une régie, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence. Au regard des dispositions du code, la communauté de communes de la Côtère à Montluel a donc l'obligation de procéder à la création d'une régie à autonomie financière, ou d'une régie à autonomie financière et personnalité morale.

Monsieur le Vice-président conclut que la combinaison des deux obligations oblige la 3CM à individualiser dans un budget distinct M49 doté de son propre compte au Trésor le service public de l'eau potable.

Ainsi, il est proposé au conseil de communauté d'autoriser la mise en place d'une régie dotée de cette autonomie financière eu égard au transfert de la compétence de l'eau potable au 1^{er} janvier 2020. Les régies ayant la seule autonomie financière ne disposent pas d'un patrimoine, puisqu'elles ne sont pas des personnes morales.

A cet égard, et en application de l'article R. 2221-1 du CGCT, la délibération créant la régie à autonomie financière fixe le montant de la dotation initiale, sous forme d'une simple affectation des biens, laquelle, en l'espèce, est constituée par les équipements nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement du service public d'eau potable. Cette dotation initiale sera complétée et arrêtée après vote des comptes administratifs et des comptes de gestion des budgets annexes eau potable communaux de l'année 2019.

Ce même article R. 2221-1 du CGCT impose à la 3CM que la délibération créant la régie en fixe les statuts. Le projet de statuts est annexé à la présente délibération. Il en est donné lecture.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à 28 voix pour et 2 contre (Patrick MÉANT, Daniel CHABERT) :

-  **DECIDE** de créer la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du service public de l'eau au 1^{er} janvier 2020,
-  **APPROUVE** les statuts de la régie tels qu'ils sont annexés à la délibération,
-  **CONFIE** à cette régie la mission de gestion de l'ensemble du service public de la distribution de l'eau,
-  **APPROUVE** la dotation initiale à la régie, telle que proposée ci-dessus,
-  **DECIDE** de nommer Patricia GLORIOT, Directrice de la régie de l'eau,
-  **PREND ACTE** de la reprise des excédents et des déficits des communes concernées par le transfert de la compétence à la suite de la clôture de l'exercice 2019,
-  **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Vu :

- les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1412-1, L. 2221-1 à L. 2221-8, L. 2221-11 à L. 2221-17, R. 2221-16 à R. 2221-17 et R. 2221- 63 à R. 2221-94 ;
- la délibération n° 201910125 relative au transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2020 ;
- la délibération précédente inscrite à l'ordre du jour relative à la création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Monsieur le Vice-président explique que la compétence de l'eau est inscrite dans le champ de la concurrence privée et par conséquent, elle doit répondre aux exigences des services industriels et commerciaux (SPIC) parmi lesquelles ces derniers sont soumis à l'équilibre financier sans faire appel au budget principal de l'entité (*L. 2221-77 et L. 2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales*). Pour cela, l'exécution comptable doit être retracée dans un budget annexe de l'EPCI sous la forme a minima, d'une régie dotée de la seule autonomie financière (*L. 1412-1 et L. 2221-11 et suivants du CGCT*).

Cette autonomie est matérialisée par un compte de trésorerie distinct qui ne saurait être celui du budget principal. Dès lors, une stricte étanchéité est bâtie entre les opérations financées par le contribuable et celles financées par l'usager du SPIC afin de s'assurer du respect du principe selon lequel le coût du service doit être répercuté sur ses seuls usagers. En d'autres termes et pour reprendre ceux du ministre de l'Intérieur « *le principe d'équilibre doit ainsi conduire à individualiser par service le coût réel de celui-ci pour le facturer aux usagers proportionnellement au service rendu* » (rep. min. Intérieur, JO Sénat, 23 août 2018, p. 4391).

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-  **AUTORISE** la mise en place de l'autonomie financière du budget annexe de l'eau par un compte au trésor distinct (compte 515).

CREATION DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu :

- l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- la délibération n° 201910123 relative au transfert de la compétence « assainissement non collectif » à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2020 ;
- l'arrêté du 24 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicables aux services publics industriels et commerciaux.

Monsieur le Vice-président en charge de l'assainissement rappelle que l'article 64 de la loi NOTRe dispose que les communautés de communes devront exercer la compétence pleine et entière de l'assainissement, ce qui a été confirmé par la loi Ferrand du 3 août 2018.

Monsieur le Vice-président en charge de l'assainissement explique que la compétence de l'assainissement non collectif est inscrite dans le champ de la concurrence privée et par conséquent, elle doit répondre aux exigences des services industriels et commerciaux (SPIC) parmi lesquelles ces derniers sont soumis à l'équilibre financier sans faire appel au budget principal de l'entité (*L. 2221-77 et L. 2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales*).

Pour cela, l'exécution comptable doit être retracée dans un budget annexe de l'EPCI sous la forme a minima. Cette autonomie est matérialisée par un compte de trésorerie distinct qui ne saurait être celui du budget principal.

Dès lors, une stricte étanchéité est bâtie entre les opérations financées par le contribuable et celles financées par l'usager du SPIC afin de s'assurer du respect du principe selon lequel le coût du service doit être répercuté sur ses seuls usagers. En d'autres termes et pour reprendre ceux du ministre de l'Intérieur « *le principe d'équilibre doit ainsi conduire à individualiser par service le coût réel de celui-ci pour le facturer aux usagers proportionnellement au service rendu* » (rep. min. Intérieur, JO Sénat, 23 août 2018, p. 4391).

Monsieur le Président propose de créer le budget annexe de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel avec son propre compte au trésor.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✚ **DECIDE** de créer un budget annexe nommé « *assainissement non collectif* »

✚ **DECIDE** que le budget aura son propre compte au trésor de type 515,

✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte permettant l'exécution de la délibération.

OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT 2020

Vu :

- l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
- les délibérations n° 201904446 et 201909120 relatives à l'adoption et la décision modificative du budget principal pour l'année 2019 ;
- les délibérations n° 20190453 et 201909119 relatives à l'adoption et la décision modificative du budget annexe de l'eau pour l'année 2019 ;
- les délibérations n° 20190450 et 201909118 relatives à l'adoption et la décision modificative du budget annexe de l'assainissement pour l'année 2019.

Monsieur le Vice-Président en charge des finances rappelle que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption d'un budget avant cette date, l'exécutif de l'EPCI peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Monsieur le Vice-Président en charge des finances explique que le montant des crédits qui peuvent être engagés s'apprécie au niveau des chapitres du budget de l'année n-1, ou de l'article si la collectivité a spécifié que les crédits sont spécialisés de la sorte, mais pas de façon globale au niveau de la section. De plus, étant un début d'exécution de la nouvelle année budgétaire, ces opérations budgétaires doivent être nécessairement reprises au sein du prochain budget primitif. C'est la raison pour laquelle, l'autorisation doit ventiler ces crédits par chapitre et article comptable.

En sus, Monsieur le Président conclut que cette obligation, exclusive aux dépenses d'investissement, contribue au droit d'information de l' élu pour le vote des budgets 2020.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent soit 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Et ce, pour les trois budgets les plus importants, à savoir le budget principal et les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil communautaire ayant décidé de voter les budgets par chapitre, lesdites autorisations sont ventilées de la même sorte.

Le conseil de communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

 **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser dans les limites portées en annexe de la délibération pour les trois budgets concernés.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS / COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL / 3CM

Le Président rappelle que le comité d'œuvres sociales du personnel a été fondé le 30 janvier 1980, pour une durée illimitée, dans le but de créer et développer entre ses membres, des liens de convivialité, de solidarité et d'entraide.

L'objectif que s'est fixé la 3CM est de soutenir et maintenir les actions sociales en faveur du personnel.

Dans ce cadre, il est essentiel de définir les modalités d'intervention de la 3CM et du COS, par une convention d'objectifs et de moyens, garantissant l'engagement de chacune des parties.

Parmi les objectifs de la politique d'action sociale de la 3CM, le COS est notamment appelé à :

- développer des activités de loisirs pour les agents et leurs enfants,
- organiser le Noël des enfants du personnel ainsi que la distribution des colis,
- favoriser l'accès à des manifestations culturelles.

La convention d'objectifs et de moyens a pour objet, par ailleurs, de définir les conditions d'attribution d'une subvention annuelle, nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Il est donc proposé :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens du COS, à compter du 1^{er} janvier 2020,
- De prévoir au budget de chaque année, la subvention allouée à l'association.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

 **ACTE** la convention d'objectifs et de moyens du Comité des Œuvres Sociales,

 **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

 **PREVOIT** au budget de chaque année, la subvention allouée à l'association.

INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR CHARGE DES FONCTIONS DE RECEVEUR DES COMMUNES ET DES EPCI

Vu :

- l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
- l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,
- l'avis du bureau exécutif du 27 novembre 2019,
- l'avis du conseil communautaire quant au versement de cette indemnité de conseil allouée au comptable du trésor, Monsieur Alain MOISSON, pour l'année 2019.

Monsieur le Président rappelle que les conseils donnent droit à une indemnité selon les règles exposées ci-après. L'attribution de l'indemnité de conseil et son montant font l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local. Le montant de l'indemnité de conseil est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliquée le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés.

Monsieur le Président précise que l'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fixant un taux, en fonction des prestations demandées au comptable. En d'autres termes, le montant doit être déterminé à due concurrence des besoins exprimés par la collectivité territoriale.

Monsieur le Président estime que le pôle des finances et de la commande publique s'est structurellement organisé et que par conséquent, le besoin de conseil au comptable public est à réévaluer pour l'année 2019. Il attire par ailleurs l'attention que l'année 2020 sera marquée par le passage au compte financier unique et à la nomenclature M57 et que le besoin devra être actualisé, le cas échéant.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à 24 voix pour, 1 contre (Daniel CHABERT), et 5 abstentions (Danielle BOUCHARD, Michel LEVRAT, Béatrice MASSON, Andrée RACCURT, Bernard SIMPLEX) :

 DECIDE :

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 50 % pour l'année 2019 à Monsieur Alain MOISSON,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Alain MOISSON.

 PRECISE :

- que ces dispositions prendront effet au mois de décembre 2019,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

SCHEMA D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC DE L'AIN (SDAASP) / CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE AVEC LA PREFECTURE DE L'AIN

Monsieur le Vice-président en charge de la Politique de la Ville expose que, l'article 98 de la loi NOTRe prévoit l'élaboration conjointe, Etat – Département, du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP).

Ce schéma est élaboré dans le but de définir, pour une durée de 6 ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services.

Il précise également que sur la base d'un diagnostic partagé, réalisé en partenariat avec l'INSEE Auvergne Rhône-Alpes, l'ensemble des partenaires, ont validé une stratégie d'actions.

L'enjeu de ce schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public est de :

- Faire évoluer leurs dispositifs d'intervention, en recherchant des synergies et des complémentarités, tout en veillant à garantir une cohérence d'ensemble,
- Permettre une coordination optimale afin de rationaliser l'offre de service public pour la rendre efficace et plus adaptée aux besoins de la population.

Aussi, par courrier en date du 23 juillet 2019, les services de la Préfecture de l'Ain ont sollicité la Communauté de Communes de la Côtère pour la signature d'une convention de partenariat avec la Préfecture de l'Ain et le Conseil Départemental de l'Ain.

Cette convention aura pour objet de formaliser l'engagement de la 3CM dans le cadre de la mise en œuvre du SDAASP intégrant :

- d'une part, le déploiement du plan d'actions articulé autour de 7 domaines :
 - 1- La mutualisation des services publics
 - 2- Les services au public du quotidien
 - 3- La santé
 - 4- Le déploiement du numérique et de la téléphonie mobile
 - 5- Les transports et la mobilité
 - 6- La solidarité et le développement social
 - 7- L'accès au sport et à la culture
- et d'autre part, l'instauration d'une gouvernance d'évaluation et de suivi.

Pour ce faire, il est proposé au conseil de communauté, d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention de partenariat, et de désigner un représentant titulaire pour siéger aux instances de pilotage et de suivi.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à 28 voix pour et 2 abstentions (Patrick BATTISTA, Jean-Louis GAGNEUX) :

✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise en œuvre du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public de l'Ain (ci-annexée) avec l'État et le Conseil Départemental de l'Ain,

et

✚ **DESIGNE** Bertrand GUILLET, représentant la 3CM pour siéger aux instances de pilotage et de suivi.

ZAE CAP & CO / CREATION DE LA MAISON FRANCE SERVICES / ACQUISITION DE LOCAUX

Monsieur le Vice-Président en charge de la Politique de la Ville expose que depuis 2013, les centres sociaux de la Côtère (CESAM, ARTEMIS et centre social de Montluel), les points Accueil Solidarité de Miribel et Montluel et les associations font le même constat : les usagers du territoire sont confrontés à un isolement administratif.

Il ajoute qu'à ce titre, les acteurs ont repéré :

- un besoin d'accompagnement des habitants pour accéder à leurs droits sociaux au motif qu'ils sont confrontés à la complexité des dispositifs,
- l'éloignement des administrations qui ne communiquent que par plateforme téléphonique ou internet,
- une demande en augmentation des usagers face à des institutions (CAF, CARSAT, CPAM et Pôle emploi) qui se désengagent de plus en plus pour remplir les dossiers.

Monsieur le Vice-Président informe que la circulaire du Premier Ministre en date du 2 juillet 2019 offre la possibilité aux communes ou à leur groupement de créer des Maisons France Services. Le nouveau dispositif « Maison France Services » doit répondre à cinq critères sur lesquels les compétences exercées de la 3CM s'articulent particulièrement bien :

- Prioriser la localisation de France Services dans les petites centralités et les quartiers de la politique de la ville : Au titre de la politique de la ville avec la présence d'un quartier prioritaire sur le territoire,
- Favoriser l'implantation dans des lieux de passages habituels des habitants des territoires concernés : Gestion des équipements tels que l'espace de coworking et la pépinière d'entreprises ;
- Le lieu géographique : Le territoire de la 3 CM est positionné sur un carrefour autoroutier (A 42, A 432), bénéficiant de 2 gares TER et de la proximité de l'aéroport de Saint-Exupéry ;
- La mobilité : Lancement du transport à la demande sur le territoire de la 3CM ;
- Valider le portage du projet : Compétence de la 3CM conformément à l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018.

Monsieur le Vice-Président rappelle également que les enjeux du Schéma d'Amélioration d'Accessibilité aux Services Publics de l'Ain sont de :

- Faire évoluer leurs dispositifs d'intervention, en recherchant des synergies et des complémentarités, tout en veillant à garantir une cohérence d'ensemble,
- Permettre une coordination optimale afin de rationaliser l'offre de service public pour la rendre efficace et plus adaptée aux besoins de la population.

Aussi, pour permettre la réalisation de ce projet, Monsieur le Président propose d'implanter la Maison France Services au sein de la ZAE des Prés-Seigneurs II, sur laquelle est aménagé le programme CAP & CO. Un lot de bureaux d'une superficie de 98,2 m² situé au rez-de-chaussée du bâtiment « Quadrant 4 » et 3 places de stationnement sont actuellement disponibles.

Il ajoute que ce choix d'implantation au sein du même bâtiment que celui de la 3CM repose sur un principe de mutualisation des fonctions d'accueil de la 3CM de celles d'accueil de la Maison France Services, en redéployant deux agents de la 3CM.

Monsieur le Président précise que l'ensemble du projet a été présenté en conseil des maires du 6 novembre 2019 lequel a été approuvé à l'unanimité des maires présents.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 fixant le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant modification des compétences de la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel,

Vu la circulaire de Monsieur le Premier Ministre en date du 2 juillet 2019 fixant les critères applicables aux nouveaux projets de création de Maison France Services,

Considérant l'accord unanime des maires présents au conseil des maires en date du 6 novembre 2019, Monsieur le Président sollicite l'avis du conseil de communauté en vue d'autoriser la 3CM à acquérir ce lot de bureaux d'une superficie de 98,2 m² et les 3 places de stationnement au prix HT de 186 570 € permettant l'installation de la Maison France Services.

A noter que, la 3CM pourra bénéficier de subventions de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - DETR pour le financement à l'investissement.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Président :

- ✚ à acquérir le lot de bureaux d'une superficie de 98,2 m² situé au rez-de-chaussée du bâtiment « Quadrant 4 » et les 3 places de stationnement pour un coût de 186 570 € HT, sous réserve de l'obtention d'un avis des domaines conforme au prix fixé,
- ✚ à mener toutes les démarches et à signer tout document permettant l'application de la délibération.

INFORMATIONS DIVERSES

✚ Utilisation des dépenses exceptionnelles :

Monsieur le Président fait part des dépenses exceptionnelles qui ont été réalisées :

- En investissement pour le paiement de la caution du local à vélo de Bèlignieux (avec Gare et Connexions),
- En fonctionnement pour le paiement de la dernière échéance d'un prêt avec devise étrangère (taux de change important) et ajuster la prévision du FPIC :
 - Sur le compte 666 (pertes de change) : + 13 000 €,
 - Sur le compte 739223 (FPIC) : + 12 000 €.

- ✚ Marché Accord-cadre à bons de commandes relatif aux petits travaux d'assainissement : Ce marché a été signé pour un montant inférieur à 200 000 € de travaux par année et une durée maximale 4 ans.

✚ Agenda :

09-janv	19h	Vœux de Bressolles
10-janv	19h	Vœux de Niévroz
11-janv	11h	Vœux de Dagneux
11-janv	18h30	Vœux de Sainte Croix
14-janv	19h	Vœux de Pizay
16-janv	19h	Vœux de Bèlignieux
17-janv	19h	Vœux de Balan
18-janv	11h	Vœux de La Boisse
18-janv	10h30	Vœux de Montluel
23-janv	19h	Conseil communautaire - DOB
20-févr	19h	Réunion publique TAD et Plateforme énergie

PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE : Jeudi 23 janvier 2020 à 19h00